

Examen 4: Les accidents du travail (Loi du 10 avril 1971) branche 1b) socles de compétences connaissances de base	
1	Enumérer et expliquer les principales caractéristiques de la législation sur les accidents du travail et/ou de l'assurance accidents du travail (règles d'ordre public, le principe du caractère forfaitaire des indemnités, l'unicité d'assurance, le caractère obligatoire, le caractère social.
2	Savoir à quelles personnes, y compris les personnes assimilées, l'assurance accidents du travail est applicable.
3	Pouvoir expliquer la notion « travailleur domestique » (article 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) et ce que l'ONSS entend par la notion « autre personnel de maison ».
4	Préciser quelles catégories de travailleurs peuvent être couvertes par une assurance "personnel de maison".
5	Préciser les conditions sous lesquelles un contrat d'assurance accidents du travail peut avoir une durée de 3 ans.
6	Définir un accident du travail et un accident sur le chemin du travail.
7	Indiquer et pouvoir appliquer les composantes d'un accident du travail : lésion, événement soudain, durant et par le fait de l'exécution du contrat de travail, ainsi que déterminer et appliquer ce qu'est un lieu d'exécution du travail.
8	Indiquer et pouvoir appliquer les composantes d'un chemin du travail : le lieu de résidence, le lieu du travail, le trajet normal et leurs extensions légales.
9	Expliquer les règles de base régissant la charge de la preuve concernant un accident du travail et un accident sur le chemin du travail, et préciser le rôle d'un témoin à cet égard.

10	Enumérer les indemnités prévues par la loi sur les accidents du travail.
11	Définir la notion et la composition du salaire de base (y compris le maximum légal).
12	Savoir que le salaire au-delà du maximum légal peut être couvert (par une assurance excédent-loi).
13	Déterminer l'indemnité en cas de décès : frais funéraires, transfert du défunt, versement des rentes (au conjoint, au cohabitant légal et aux enfants).
14	Déterminer l'indemnité en cas d'incapacité de travail temporaire.
15	Déterminer l'indemnité invalidité permanente après consolidation.
16	Préciser le mode de remboursement des frais médicaux, des frais de déplacement et des frais de prothèse.
17	Expliquer les notions d'incapacité de travail temporaire et permanente.
18	Expliquer les notions d'incapacité de travail totale et partielle temporaire.
19	Expliquer le délai de révision dans le cadre de l'incapacité de travail permanente.
20	Expliquer la notion d'immunité civile et connaître ses exceptions.

21	Préciser dans quels cas les victimes d'un accident du travail disposent d'un recours en droit commun.
22	Savoir que même la faute grave (telle que ivresse, non-respect des prescriptions de sécurité, ...) de la victime est assurée et que seule la faute intentionnelle de la victime est exclue.
23	Préciser le rôle du Fonds des accidents du travail (FAT) : contrôle de l'application de la loi sur les accidents du travail (par l'assureur et l'employeur, notamment en cas de déclaration tardive d'un accident du travail), gestion et réparation des accidents du travail en cas de non-assurance.
24	Savoir que l'employeur est soumis à une obligation légale de déclaration de l'accident du travail et que le contenu de cette déclaration est régi par la loi.
25	Déterminer quelles sont les sanctions possibles pour l'employeur en cas de non-assurance (sanctions infligées par le FAT et sanctions pénales).
26	Savoir que les entreprises qui représentent un risque aggravé pour le FAT peuvent être tenues de payer une cotisation forfaitaire (en fonction du nombre de travailleurs) en vue de l'instauration de mesures de prévention.
27	Préciser les éléments intervenant dans la tarification: activité, catégorie travailleur (employé/travailleur), chemin du travail/lieu du travail, statistiques
28	Savoir que l'assurance accidents du travail est une assurance obligatoire, y compris pour les employeurs dans le cadre de la vie privée, quel que soit le régime de sécurité sociale.
29	Savoir qu'une assurance gens de maison couvre tant les accidents du travail que les accidents sur le chemin du travail et reconnaître ces notions.
30	Savoir que l'action concernant les indemnités est prescrite après trois ans.